

DECISION MUNICIPALE  
PORTANT SUR LA LOCATION DE L'EXPOSITION « HAIR PRIDE »

Direction Culture  
ST/OW/GA/BB/CSF  
Décision N° R 2022.447

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la convention et le devis proposés par l'artiste Mme Cannelle PREIRA pour la location de l'exposition « Hair Pride » du 5 au 18 décembre 2022 à la bibliothèque municipale Cyrano de Bergerac,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention et le devis proposés par Mme Cannelle PREIRA tel qu'annexés à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Location de l'exposition « HAIR PRIDE »
Montant	510 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6135
Imputation fonction	321
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	BI220170

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Monsieur le Directeur de la Culture,  
- Madame la Directrice de la Bibliothèque,  
- L'artiste, Mme Cannelle PREIRA.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

21 DEC. 2022

Affiché - Notifié le

21 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DICOMENE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

